



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 18 du mois d'Avril 2020**

**PREFECTURE**

*Cabinet*

- Arrêté n°CAB-2020/105 du 22 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Soissons ;
  
- Arrêté n°CAB-2020/106 du 22 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Coucy-le-Château ;
  
- Arrêté n°CAB-2020/107 du 22 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Neuilly-Saint-Front ;
  
- Arrêté n°CAB-2020/108 du 23 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Chauny ;

Arrêté n° CAB-2020/105 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture du marché alimentaire de la commune de  
SOISSONS

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, le Premier ministre a interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Soissons répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**VU** l'urgence ;

**VU** l'avis, en date du 21 avril 2020, du maire de Soissons ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire situé dans le centre-ville de la commune de Soissons est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2: L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : chaque samedi matin de 8 heures 00 à 13 heures 00 ;
- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 31 dans la partie de plein-vent du marché, 16 dans le secteur couvert et 1 commerçant dans la halle à poissons.

Pour le marché de plein- vent :

- Deux points d'entrée / sortie doivent être matérialisés. A chacune d'elle, un agent ASVP est prévu pour faire un filtrage afin de respecter un nombre maximal de clients présent en même temps dans la zone marché. Ce nombre maximal est fixé à 100 personnes (y compris les 30 clients admis dans le marché couvert).
- Le placier du marché est chargé de veiller à ce que les commerçants respectent les règles de sécurité et les gestes barrières. Il fluidifie et régule le flux de clients.
- Une patrouille dynamique de la police municipale effectue des passages réguliers dans la zone marché pour effectuer des rappels et des contrôles.
- La configuration de cette zone marché permet d'espacer chaque commerçant les uns des autres de 2,5 mètres au minimum. La largeur des allées est de 3 mètres environ devant tous les étals.
- Un marquage au sol devant chaque étal est réalisé afin d'indiquer aux clients les distances de sécurité à respecter. Un affichage rappelant les consignes de sécurité est mis en place aux points d'accès de la zone marché.
- Les commerçants portent des gants et un masque et doivent utiliser le plus souvent possible du gel hydroalcoolique. Ils désinfectent les terminaux de paiement après chaque utilisation si le paiement n'est pas réalisé sans contact. Les commerçants servent les clients afin que ces derniers ne manipulent pas la marchandise.
- Une plaquette synthétique, éditée par la Ville, rappelant les gestes barrières et les consignes de sécurité est distribuée à chaque commerçant, par le placier, avant le début de la séance du marché.
- Les clients entrant et sortant dans la « zone-marché » sont invités à utiliser du gel hydro alcoolique mis à disposition par la Ville.

Pour la partie couverte du marché :

- Seuls 30 clients sont admis à entrer dans cette partie du marché. Ce secteur dispose de 4 entrées / sorties. Deux d'entre elles sont neutralisées et servent uniquement de sortie de secours.
- Le va-et-vient des clients est régulé par la présence de deux agents ASVP positionnés un à l'entrée et l'autre à la sortie. Le placier du marché effectue également des passages dans le marché couvert et veille au bon respect des mesures prises par la commune de Soissons tant par les commerçants que par les clients.
- La largeur des allées est de 1,40 mètres. Aussi, afin d'éviter tout croisement entre clients, des sens de circulation en sens unique sont mis en place et matérialisés par des marquages.
- Des marquages au sol à 1,20 mètres invitent les clients à respecter les gestes barrières. Un affichage rappelant ces derniers est effectué à plusieurs endroits stratégiques du marché couvert. Il est rappelé également que tous les commerçants disposent de points d'eau chaude et froide à l'intérieur du marché couvert.
- La commune de Soissons invite les clients, entrant et sortant de la halle, à utiliser du gel hydro-alcoolique mis à disposition.

La halle à poissons :

- Un seul commerçant occupe la halle (un seul étalage d'occupé).
- Des marquages au sol à 1,20 mètres invitent les clients à respecter les gestes barrières.
- Un sens de circulation est mis en place.
- Le commerçant dispose d'un point d'eau chaude et froide à l'intérieur de la halle à poissons.

Les conditions de contrôle :

- deux agents (ASVP) sont présents sur le marché de plein vent positionnés aux deux points d'entrée / sortie de la zone de marché délimitée pour assurer le filtrage des clients.
- deux agents (ASVP) sont présents dans le marché couvert un positionné à l'entrée et le second à la sortie pour assurer le filtrage des clients.
- un agent de la ville, le placier, est positionné à l'intérieur de la zone marché afin de réguler le flux des clients et est présent pour veiller au respect des codes barrières.
- une patrouille dynamique de la police municipale passe régulièrement sur le marché.
- deux vacataires de la police municipale sont positionnés au barrière (Evêché, Saint-Gervais) qui coupent les voies de circulation pour orienter les usagers
- Un ASVP assure également le planton et la vidéo-protection avec une attention particulière sur les caméras donnant sur la place Fernand Marquigny et le secteur couvert du marché.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, la directrice départementale de la sécurité publique, et le maire de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **22 AVR. 2020**



Ziad KHOURY

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.  
**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Arrêté n°CAB-2020/106 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture du marché alimentaire de la commune  
de Coucy-le-Château

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Coucy-le-Château répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**VU** l'urgence ;

**VU** l'avis, en date du 20 avril 2020, du maire de Coucy-le-Château ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de Coucy-le-Château est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : le premier dimanche de chaque mois ;
- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 11 ;
- chaque étal est séparé de plus de 5 mètres ;
- affluence limitée à 100 personnes (commerçants, visiteurs, agents municipaux) et mise en place de barrières et de rubalise permettant de déterminer un sens de fil, respect d'une distance d'un mètre entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus covid-19 ;
- le respect des consignes est vérifié par un bénévole de l'association organisatrice du marché ;
- mise à disposition d'un sanitaire avec d'un point d'eau et savon dédié aux commerçants et/ou de gel hydroalcoolique.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et le maire de Coucy-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **22 AVR. 2020**



Ziad KHOURY

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.  
**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Arrêté n° CAB-2020/107 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture d'un marché alimentaire de la commune de  
Neuilly-Saint-Front

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Neuilly-Saint-Front répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**VU** l'urgence ;

**VU** l'avis, en date du 22 avril 2020, du maire de la commune de Neuilly-Saint-Front ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire situé sur la commune de Neuilly-Saint-Front est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : chaque samedi matin ;
- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 4 ;
- délimitation du marché et du sens de la file par des barrières de type Vauban ;
- chaque étal est séparé de 30 mètres ;
- les clients sont espacés d'un mètre au minimum et les commerçants portent des gants et ont obligation de se laver les mains au gel hydroalcoolique ;
- affichage des gestes barrières ;
- le respect des règles de circulation et des gestes barrières est vérifié par des membres du conseil municipal.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et le maire de Neuilly-Saint-Front sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **22 AVR. 2020**



Ziad KHOURY

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.  
**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Arrêté n° CAB-2020/108 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture d'un marché alimentaire de la commune de  
Chauny

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Chauny répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**VU** l'urgence ;

**VU** l'avis, en date du 22 avril 2020, du maire de la commune de Chauny ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire situé sur la commune de Chauny est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : chaque vendredi matin ;
- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 8 et disposant d'équipements de protection ;
- délimitation du marché et du sens de la file par des barrières ;
- chaque étal est séparé de 2 mètres ;
- les clients sont espacés d'un mètre au minimum ;
- mise à disposition de gel hydroalcoolique pour les clients ;
- affichage des gestes barrières ;
- le respect des règles de circulation et des gestes barrières est vérifié par des membres du conseil municipal.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et le maire de Chauny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 23 AVR. 2020



Ziad KHOURY

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.  
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)